

Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du XX XX XX et celle du Conseil d'Etat du XX XX XX portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

CHAPITRE I Champ d'application et définitions

Article 1^{er} - Champ d'application

1. La présente loi définit des règles détaillées concernant les équipements sous pression transportables conçus et utilisés pour le transport de marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voie navigable en vue de renforcer la sécurité et de garantir la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union européenne.

2. La présente loi s'applique:

a) aux nouveaux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur mise à disposition sur le marché;

b) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui portent les marquages de conformité prévus par la présente directive ou les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur contrôle périodique, contrôle intermédiaire, contrôle exceptionnel et utilisation;

c) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par la directive 1999/36/CE, en ce qui concerne la réévaluation de la conformité.

3. La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables mis sur le marché avant la date de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE, soit le 1^{er} juillet 2001, et qui n'ont pas été soumis à une réévaluation de la conformité.

4. La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables utilisés exclusivement pour le transport de marchandises dangereuses entre des États membres et des pays tiers effectuées conformément à l'article 4 de la directive 2008/68/CE du Parlement

européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, ci-après dénommée « la directive 2008/68/CE ».

Article 2 - Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

1) «équipement sous pression transportable»:

a) tous les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes de la directive 2008/68/CE;

b) les citernes, les véhicules-batteries ou les wagons batteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes de la directive 2008/68/CE, lorsque l'équipement visé au point a) ou b) est utilisé conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, et pour le transport de matières dangereuses d'autres classes indiquées dans l'annexe I directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CCE, 84/526/CCE, 84/527/CCE et 1999/36/CE, dénommée ci-après « la directive 2010/35/UE ».

Les équipements sous pression transportables comprennent les cartouches à gaz (no ONU 2037) mais ne comprennent pas les aérosols (no ONU 1950), les récipients cryogéniques ouverts, les bouteilles de gaz pour appareils respiratoires, les extincteurs d'incendie (no ONU 1044), les équipements sous pression transportables exemptés au titre du point 1.1.3.2 des annexes de la directive 2008/68/CE et les équipements sous pression transportables exemptés des règles de construction et d'épreuves des emballages conformément aux dispositions spéciales du point 3.3 des annexes de la directive 2008/68/CE;

2) «annexes de la directive 2008/68/CE», l'annexe I, section I.1, l'annexe II, section II.1, et l'annexe III, section III.1, de la directive 2008/68/CE;

3) «mise sur le marché», la première mise à disposition d'un équipement sous pression transportable sur le marché de l'Union européenne;

4) «mise à disposition sur le marché», toute fourniture d'un équipement sous pression transportable destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale ou d'un service public, à titre onéreux ou gratuit;

5) «utilisation», le remplissage, le stockage temporaire lié au transport, la vidange et le remplissage à nouveau d'un équipement sous pression transportable;

6) «retrait», toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un équipement sous pression transportable;

7) «rappel», toute mesure visant à obtenir le retour d'un équipement sous pression transportable qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;

- 8)** «fabricant», toute personne physique ou morale qui fabrique un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement, ou fait concevoir ou fabriquer un tel équipement, et le commercialise sous son nom ou sa marque;
- 9)** «mandataire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- 10)** «importateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
- 11)** «distributeur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement à disposition sur le marché;
- 12)** «propriétaire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui possède un équipement sous pression transportable;
- 13)** «opérateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui utilise un équipement sous pression transportable;
- 14)** «opérateur économique», le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le propriétaire ou l'opérateur agissant dans le cadre d'une activité commerciale ou de service public, à titre onéreux ou gratuit;
- 15)** «évaluation de la conformité», l'évaluation et la procédure d'évaluation de la conformité définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE;
- 16)** «marquage Pi», un marquage indiquant que l'équipement sous pression transportable est conforme aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi;
- 17)** «réévaluation de la conformité», la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou de l'opérateur, la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant la date de mise en application de la directive 1999/36/CE;
- 18)** «contrôle périodique», le contrôle périodique et les procédures régissant les contrôles périodiques définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE;
- 19)** «contrôle intermédiaire», le contrôle intermédiaire et les procédures régissant les contrôles intermédiaires définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE;
- 20)** «contrôle exceptionnel», le contrôle exceptionnel et les procédures régissant les contrôles exceptionnels définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE;
- 21)** «organisme national d'accréditation», l'unique organisme dans un État membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet État;

22) «accréditation», une attestation délivrée par un organisme national d'accréditation selon laquelle un organisme notifié satisfait aux exigences définies au point 1.8.6.8, deuxième paragraphe, des annexes de la directive 2008/68/CE;

23) «autorité de notification», l'autorité désignée par un État membre conformément à l'article 17 de la directive 2010/35/UE;

24) «organisme notifié», un organisme de contrôle satisfaisant aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et aux conditions définies dans les articles 16 et 18 de la présente loi et notifié conformément à l'article 22 de la directive 2010/35/UE;

25) «notification», la procédure d'attribution du statut d'organisme notifié à un organisme de contrôle, comprenant la communication de l'information à la Commission et aux États membres;

26) «surveillance du marché», les tâches effectuées et les mesures prises par les autorités publiques pour s'assurer que l'équipement sous pression transportable est, pendant sa durée de vie, conforme aux exigences énoncées dans la directive 2008/68/CE et dans la présente loi, et ne porte pas atteinte à la santé, à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public.

Article 3 – Compétences nationales

1. L'autorité nationale compétente pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE, est le membre du Gouvernement qui a les Transports dans ses attributions, dénommé ci-après « le Ministre ».

2. L'autorité nationale d'accréditation pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après « ILNAS ».

3. L'autorité nationale de notification pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

4. L'autorité nationale compétente pour exercer la surveillance du marché résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

CHAPITRE II Obligations des opérateurs économiques

Article 4. – Obligations des fabricants

1. Lorsqu'ils mettent sur le marché leur équipement sous pression transportable, les fabricants veillent à ce qu'il ait été conçu et fabriqué et soit accompagné des documents requis conformément aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

2. Lorsque la procédure d'évaluation de la conformité prévue dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi a établi la conformité de l'équipement sous pression transportable aux dispositions applicables, le fabricant appose le marquage Pi conformément à l'article 15 de la présente loi.

3. Les fabricants conservent la documentation technique mentionnée dans les annexes de la directive 2008/68/CE. Ils la conservent pendant la période prévue dans lesdites annexes.

4. Les fabricants qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes de la directive 2008/68/CE ou au présent règlement grand-ducal prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les fabricants en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis l'équipement sous pression transportable à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

5. Les fabricants fournissent les documents illustrant tous ces cas de non-conformité et les mesures correctives.

6. Sur requête motivée des autorités nationales compétentes, les fabricants leurs communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. À la demande des autorités nationales compétentes, ils coopèrent à toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis sur le marché.

7. Les fabricants ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

Article 5. – Mandataires

1. Les fabricants peuvent désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et l'établissement de la documentation technique ne relèvent pas du mandat du mandataire.

2. Le mandataire exécute les tâches précisées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum:

a) à garder la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance pendant au moins la période précisée dans les annexes de la directive 2008/68/CE pour les fabricants;

b) à la demande motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg;

c) à la demande des autorités nationales compétentes, à coopérer avec elles à la mise en œuvre de toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par les équipements sous pression transportables couverts par le mandat.

3. L'identité et l'adresse du mandataire sont indiquées sur le certificat de conformité visé dans les annexes de la directive 2008/68/CE.

4. Les mandataires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

Article 6. – Obligations des importateurs

1. Les importateurs ne mettent sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes de la directive 2008/68/CE et à la présente loi.

2. Avant de mettre un équipement sous pression transportable sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique et que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et est accompagné du certificat de conformité visé dans les annexes de la directive 2008/68/CE.

Lorsqu'un importateur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes de la directive 2008/68/CE ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché.

3. Les importateurs indiquent leur nom et l'adresse à laquelle ils peuvent être joints soit sur le certificat de conformité visé dans les annexes de la directive 2008/68/CE, soit sur un document joint au certificat.

4. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE.

5. Les importateurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes de la directive

2008/68/CE ou à la présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le fabricant et les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis l'équipement sous pression transportable à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

Les importateurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.

6. Pendant au moins la période précisée dans les annexes de la directive 2008/68/CE pour les fabricants, les importateurs gardent une copie de la documentation technique à la disposition des autorités de surveillance du marché et font en sorte que la documentation technique puisse être fournie à ces autorités si elles en font la demande.

7. Sur requête motivée des autorités nationales compétentes, les importateurs leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. À la demande des autorités nationales compétentes, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

8. Les importateurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

Article 7. – Obligations des distributeurs

1. Les distributeurs ne mettent à disposition sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes de la directive 2008/68/CE et à la présente loi. Avant de mettre un équipement sous pression transportable à disposition sur le marché, les distributeurs s'assurent que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et qu'il est accompagné du certificat de conformité et de l'adresse de contact visés à l'article 6, paragraphe 3, de la présente loi.

Lorsqu'un distributeur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes de la directive 2008/68/CE ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.

2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE.

3. Les distributeurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme aux annexes de la directive 2008/68/CE ou à la présente loi s'assurent que les mesures correctives nécessaires sont prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si

l'équipement sous pression transportable présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le fabricant, l'importateur, le cas échéant, ainsi que les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis l'équipement sous pression transportable à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

Les distributeurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et de mesures correctives.

4. Sur requête motivée des autorités nationales compétentes, les distributeurs leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. À la demande des autorités nationales compétentes, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

5. Les distributeurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

Article 8. – Obligations des propriétaires

1. Lorsqu'un propriétaire estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes de la directive 2008/68/CE, y compris les exigences relatives au contrôle périodique, ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition ni l'utiliser qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le propriétaire en informe le fabricant, l'importateur ou le distributeur ainsi que les autorités de surveillance du marché.

Les propriétaires fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.

2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les propriétaires s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE.

3. Les propriétaires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

4. Le présent article ne s'applique pas aux personnes privées prévoyant d'utiliser ou utilisant un équipement sous pression transportable pour leur usage personnel ou domestique ou pour leurs activités sportives ou de loisir.

Article 9. – Obligations des opérateurs

1. Les opérateurs n'utilisent que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux exigences énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

2. Si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'opérateur en informe le propriétaire ainsi que les autorités de surveillance du marché.

Article 10. – Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 4 lorsqu'il met un équipement sous pression transportable sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un équipement sous pression transportable déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée.

Article 11. – Identification des opérateurs économiques

À la demande des autorités de surveillance du marché, les opérateurs économiques identifient à l'intention desdites autorités, pendant une période d'au moins dix ans:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un équipement sous pression transportable;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un équipement sous pression transportable.

CHAPITRE III Conformité des équipements sous pression transportables

Article 12. – Conformité et évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables

1. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), satisfont aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans les chapitres III et IV de la présente loi.

2. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1er, paragraphe 2, point b), satisfont aux spécifications de la documentation en vertu de laquelle ils ont été fabriqués. Les équipements sont soumis à des contrôles périodiques, à des contrôles intermédiaires et à des contrôles exceptionnels conformément aux annexes de la directive 2008/68/CE et aux exigences des chapitres III et IV de la présente loi.

3. Les certificats d'évaluation de la conformité et les certificats de réévaluation de la conformité, ainsi que les rapports de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel délivrés par un organisme notifié d'un autre État membre de l'Union européenne sont reconnues au Luxembourg.

Une évaluation de la conformité séparée peut être réalisée pour les parties démontables d'un équipement sous pression transportable rechargeable.

Article 13. – Réévaluation de la conformité

La réévaluation de la conformité d'un équipement sous pression transportable visé à l'article 1er, paragraphe 2, point c), fabriqué et mis en service avant la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE est établie conformément à la procédure de réévaluation de la conformité définie dans l'annexe III de la directive 2010/35/UE.

Le marquage Pi est apposé conformément à l'annexe III de la directive 2010/35/UE.

Article 14. – Principes généraux du marquage Pi

1. Le marquage Pi n'est apposé que par le fabricant ou, dans le cas d'une réévaluation de la conformité, selon les dispositions de l'annexe III de la directive 2010/35/UE. En ce qui concerne les bouteilles de gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE, le marquage Pi est apposé par l'organisme notifié ou sous le contrôle de celui-ci.

2. Le marquage Pi n'est apposé que sur les équipements sous pression transportables qui:

a) satisfont aux exigences relatives à l'évaluation de la conformité énoncées dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi; ou

b) satisfont aux exigences relatives à la réévaluation de la conformité visées à l'article 13.

Il n'est apposé sur aucun autre équipement sous pression transportable.

3. En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le fabricant indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable à toutes les exigences applicables définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

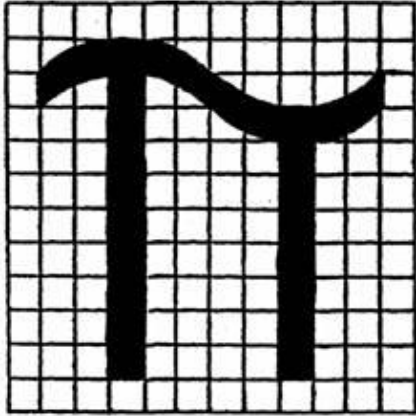
4. Aux fins de la présente loi, le marquage Pi est le seul marquage attestant de la conformité de l'équipement sous pression transportable aux exigences applicables définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.

5. Il est interdit d'apposer sur des équipements sous pression transportables des marquages, des signes ou des inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou la représentation graphique du marquage Pi. Tout autre marquage apposé sur l'équipement sous pression transportable ne doit pas porter préjudice à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage Pi.

6. Le marquage Pi est apposé sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

Article 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi

1. Le marquage Pi correspond au symbole ci-dessous selon la représentation graphique suivante:



2. Le marquage Pi a une hauteur minimale de 5 mm. Pour les équipements sous pression transportables dont le diamètre n'excède pas 140 mm, la hauteur minimale est de 2,5 mm.

3. Les proportions données sur papier millimétré au paragraphe 1 sont respectées. La grille ne fait pas partie du marquage.

4. Le marquage Pi est apposé de manière visible, lisible et permanente sur l'équipement sous pression transportable ou sur sa plaque signalétique, ainsi que sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

5. Le marquage Pi est apposé avant la mise sur le marché du nouvel équipement sous pression transportable ou des parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

6. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans les contrôles initiaux et les essais.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant.

7. Le marquage de la date du contrôle périodique ou, le cas échéant, du contrôle intermédiaire, est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.

8. En ce qui concerne les bouteilles à gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE qui ne portent pas le marquage Pi, lorsque le premier contrôle périodique est effectué conformément à la présente loi, le numéro d'identification de l'organisme notifié responsable est précédé du marquage Pi.

CHAPITRE IV Autorités de notification et organismes notifiés

Article 16. – Exigences concernant les organismes notifiés

1. Aux fins de la notification, un organisme notifié satisfait aux exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi.
2. L'organisme notifié est constitué conformément au droit national et possède la personnalité juridique.
3. L'organisme notifié participe aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés, ou veille à ce que son personnel d'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs issus des travaux de ce groupe.

Article 17. – Demande de notification

1. Un organisme de contrôle soumet une demande de notification à l'autorité de notification de l'État membre dans lequel il est établi.
2. Cette demande est accompagnée d'une description:
 - a) des activités liées à l'évaluation de la conformité, au contrôle périodique, au contrôle intermédiaire, aux contrôles exceptionnels et à la réévaluation de la conformité;
 - b) des procédures relatives au point a);
 - c) de l'équipement sous pression transportable pour lequel l'organisme affirme être compétent;
 - d) d'un certificat d'accréditation délivré par un organisme national d'accréditation au sens du règlement (CE) no 765/2008, attestant que l'organisme de contrôle satisfait aux exigences définies à l'article 16 de la présente loi.

Article 18. – Obligations opérationnelles des organismes notifiés

1. Les organismes notifiés effectuent des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels conformément aux conditions de la notification et aux procédures définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE.
2. Les organismes notifiés effectuent des réévaluations de la conformité conformément à l'annexe III de la directive 2010/35/UE.

Article 19. – Obligation des organismes notifiés en matière d'information

1. Les organismes notifiés communiquent à l'autorité de notification les éléments suivants:

a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;

b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification;

c) toute demande d'information sur les activités réalisées qu'ils ont reçue des autorités de surveillance du marché;

d) sur demande, les activités réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

2. Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel couvrant les mêmes équipements sous pression transportables, des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs de l'évaluation de la conformité.

CHAPITRE V Procédure de sauvegarde

Article 20. – Procédure applicable aux équipements sous pression transportables qui présentent un risque au niveau national

1. Lorsque les autorités de surveillance du marché ont pris des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) no 765/2008 ou qu'elles ont des raisons suffisantes de croire qu'un équipement sous pression transportable couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, elles effectuent une évaluation de l'équipement sous pression transportable en cause en tenant compte de toutes les exigences définies dans la présente loi. Si besoin est, les opérateurs économiques concernés coopèrent avec les autorités de surveillance du marché, notamment en leur permettant d'entrer dans leurs locaux et en leur fournissant des échantillons le cas échéant. Si, au cours de cette évaluation, les autorités de surveillance du marché constatent que l'équipement sous pression transportable ne respecte pas les exigences définies dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi, elles demandent immédiatement à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour mettre l'équipement sous pression transportable en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'elles décident.

Les autorités de surveillance du marché informent l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) no 765/2008 s'applique aux mesures correctives visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

2. Lorsque les autorités de surveillance du marché considèrent que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, elles informent la Commission européenne et les autres États

membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'elles ont demandé à l'opérateur économique de prendre.

3. L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour les équipements sous pression transportables qu'il a mis à disposition sur le marché de l'Union européenne.

4. Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent dans le délai visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, les autorités de surveillance du marché prennent toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'équipement sous pression transportable sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Elles en informent immédiatement la Commission européenne et les autres États membres.

5. Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, les autorités de surveillance du marché indiquent si la non-conformité de l'équipement sous pression transportable est liée:

a) au non-respect des exigences relatives à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres aspects relatifs à la protection des intérêts publics définis dans les annexes de la directive 2008/68/CE et dans la présente loi, ou

b) à des lacunes des normes ou codes techniques visés dans les annexes de la directive 2008/68/CE ou dans d'autres dispositions de la présente loi.

Article 21. – Équipements sous pression transportables conformes qui présentent un risque pour la santé et la sécurité

1. Lorsque les autorités nationales compétentes constatent, après avoir effectué une évaluation conformément à l'article 20, paragraphe 1, qu'un équipement sous pression transportable, quoique conforme à la directive 2008/68/CE et à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement sous pression transportable en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour retirer l'équipement du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'il décide.

2. L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives s'appliquent à tous les équipements sous pression transportables en cause qu'il a mis à disposition sur le marché ou qu'il utilise dans toute l'Union européenne.

3. Les autorités nationales compétentes informent immédiatement la Commission européenne et les autres États membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression

transportable en cause, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de l'équipement, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises.

Article 22. – Non-conformité formelle

1. Sans préjudice de l'article 20, lorsque les autorités nationales compétentes font l'une des constatations suivantes, ils demandent à l'opérateur économique concerné de mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage Pi a été apposé en violation des articles 12, 13, 14 ou 15;
- b) le marquage Pi n'a pas été apposé;
- c) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- d) les exigences des annexes de la directive 2008/68/CE et celles de la présente loi n'ont pas été satisfaites.

2. Si la non-conformité visée au paragraphe 1 persiste, les autorités nationales compétentes peuvent restreindre ou interdire la mise à disposition sur le marché de l'équipement sous pression transportable ou ils veillent à ce que celui-ci soit rappelé ou retiré du marché.

CHAPITRE VI Surveillance du marché

Article 23. – Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

Le contrôle de la conformité des équipements sous pression transportables est effectué conformément aux dispositions de la loi du XX XX XX portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Article 24. – Les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

Lorsqu'un équipement sous pression transportable ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché sont prises conformément aux dispositions de la loi du XX XX XX portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Article 25. – Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

1. Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

2. Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 24.

3. Est punie d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

4. Est punie des peines prévues au paragraphe 1^{er}, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

Article 26. – Les avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 25 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de la loi du XX XX XX portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 25 (3).

CHAPITRE VII Dispositions finales

Article 27. – Reconnaissance de l'équivalence

1. Les certificats d'agrément CEE de modèles pour les équipements sous pression transportables délivrés conformément aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE et les attestations d'examen CE de la conception délivrées conformément à la directive 1999/36/CE sont reconnus équivalents aux certificats d'agrément de type prévus par les annexes de la directive 2008/68/CE et sont soumis aux dispositions relatives à la reconnaissance limitée dans le temps des agréments de type visées auxdites annexes.

2. Les robinets et accessoires visés à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/36/CE et portant la marque prévue par la directive 97/23/CE (1) conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 1999/36/CE peuvent encore être utilisés.

Article 28. – Disposition transitoire

En ce qui concerne les récipients à pression et à leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport des matières des numéros ONU 1745, 1746 et 2495 les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2013.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Claude WISELER

Le Ministre de l'Economie et du
Commerce extérieur

Jeannot KRECKÉ

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'immigration

Nicolas SCHMIT

Exposé des motifs et commentaire des articles

Concerne: Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables

I.Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 concernant les équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE.

La directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables a été adoptée comme première mesure en vue de renforcer la sécurité du transport des équipements sous pression transportables, tout en garantissant la libre circulation de ces équipements sur le marché unique des transports. Elle a été transposée en droit national par le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables.

Récemment, la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses a étendu l'application des dispositions de certains accords internationaux au trafic national dans le but d'harmoniser les conditions qui régissent le transport de marchandises dangereuses par route, rail et voie navigable dans toute l'Union européenne.

Cette directive 2008/68/CE a rendu nécessaire d'actualiser les dispositions de la directive 1999/36/CE en conséquence, afin d'éviter la coexistence de règles contradictoires, en ce qui concerne notamment les exigences de conformité, l'évaluation de la conformité et les procédures d'évaluation de la conformité en matière d'équipements sous pression transportables.

Partant, la directive 2010/35/UE vise, afin de renforcer la sécurité en ce qui concerne les équipements sous pression transportables agréés pour le transport intérieur de marchandises dangereuses et d'assurer la libre circulation de tels équipements sous pression transportables, y compris leur mise sur le marché, leur mise à disposition sur le marché et leur utilisation à l'intérieur de l'Union, à définir des règles détaillées concernant les obligations des différents opérateurs et les conditions que doivent remplir les équipements en question.

Il faut entendre par équipements sous pression transportables tous les récipients et citernes destinés à transporter des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression comme par exemple des bouteilles à air liquide réfrigéré, des bouteilles à gaz naturel comprimé, des bouteilles d'acétyline (servant dans le cadre des travaux de soudage), des extincteurs, des générateurs de gaz pour les « airbags », des conteneurs-citernes vides non

nettoyés, des machines frigorifiques, des générateurs d'aérosols, etc... Les gaz transportés sous pression qui présentent un danger potentiel d'éclatement ou d'explosion sont susceptibles d'inflammation spontanée et comportent des caractéristiques toxiques corrosives, comburantes et/ou asphyxiantes.

En outre, les obligations des différents opérateurs économiques, y compris les propriétaires et les opérateurs d'équipements sous pression transportables, y sont définies dans l'intérêt de la sécurité des transports et de la libre circulation des équipements sous pression transportables.

Eu égard de leur rôle respectif dans la chaîne d'approvisionnement, les opérateurs économiques sont rendus responsables de la conformité des équipements sous pression transportables aux règles de sécurité et d'accès au marché.

S'y ajoute que la conformité des nouveaux équipements sous pression transportables aux exigences techniques des annexes de la directive 2008/68/CE et de la présente directive devrait être démontrée au moyen d'une évaluation de la conformité afin de prouver que l'équipement sous pression transportable est sûr.

Les équipements sous pression doivent être aisément identifiables comme répondant aux exigences communautaires, afin de faciliter leur circulation. Le moyen le plus facile pour y parvenir est d'y apposer un marquage distinctif. Ainsi, la directive 2010/35/UE prévoit-elle un moyen de marquage attestant la conformité des équipements avec les exigences de la directive 2008/68/CE et de la directive 2010/35/UE.

Tous les équipements portant le marquage communautaire sont admis sans autre vérification, puisque le marquage est censé attester la conformité de l'équipement aux exigences des directives précitées et que par conséquent, il constitue la garantie d'un niveau élevé de sécurité lors de la mise sur le marché, du transport et de l'utilisation de l'équipement. Il est donc la *conditio sine qua non* pour que les équipements sous pression transportables puissent bénéficier des avantages de la libre circulation sur le territoire de l'Union européenne sans devoir subir une nouvelle évaluation ou respecter d'autres exigences techniques supplémentaires au passage d'une frontière intracommunautaire.

Ne sont toutefois pas visés par la présente sont les équipements sous pression transportables mis sur le marché avant la date de mise en œuvre des prescriptions de la directive, soit le 1^{er} juillet 2001.

Le projet de loi définit de plus des exigences applicables aux autorités responsables de l'évaluation, de la notification et du contrôle des organismes notifiés afin de garantir un niveau uniforme de qualité des prestations des organismes notifiés.

II. Commentaire des articles

Ad article 1er

Cet article détermine l'objet et le champ d'application du projet de loi et définit les équipements sous pression transportables conformément aux dispositions des directives 2008/68/CE et 2010/35/UE.

Ad article 2

Les définitions de l'article 2, chiffres 1)-26) de la directive 2010/35/UE sont reprises.

Ad article 3

La transposition de la directive requiert la désignation d'une autorité compétente sur le plan national. Comme le transport d'équipements sous pression rentre dans le cadre du transport de marchandises dangereuses par route, par rail et par voie navigable, pour lequel le ministre ayant les transports dans ces attributions est compétent, il est proposé, tel qu'il est actuellement déjà le cas, d'attribuer à celui-ci la compétence pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE.

L'application de la directive requiert également la désignation d'une autorité nationale d'accréditation tout comme une autorité nationale de notification pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE. Il est en conséquence proposé, en tenant compte des compétences lui conféré par la législation y afférente, de désigner l'Institut luxembourgeois de normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) comme autorité nationale d'accréditation et autorité nationale de notification.

En outre, la transposition de la directive requiert la désignation d'une autorité nationale compétente pour exercer la surveillance du marché sur le plan national. En tenant compte d'un projet de loi actuellement sur la voie procédurale qui vise à réorganiser l'ILNAS et qui prévoit entre autres la reprise de l'ensemble des directives « Nouvelle approche » de l'ITM par l'ILNAS, ce qui va engendrer que l'ITM n'aura plus d'activités de surveillance du marché dans ce domaine, il est proposé de désigner l'Institut luxembourgeois de normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services comme autorité compétente en termes de surveillance du marché au Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, le projet de loi 6315 portant, entre autres, réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services vise à abroger la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. Il est en conséquence fait référence au nouveau texte dans le présent projet (notamment articles 23, 24 et 26).

Ad article 4

Cet article reprend les obligations auxquelles doivent répondre les fabricants lorsqu'ils mettent sur le marché des équipements sous pression transportables, telles qu'elles sont visées dans les annexes de la directive 2008/68/CE. Les équipements conformes à la législation y afférente seront marqués conformément à l'article 15 avec le marquage Pi.

L'article en question détermine notamment les démarches à suivre par les fabricants si un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur la marché n'est pas conforme à la législation. Une de ces démarches consiste en l'obligation pour le fabricant d'informer les autorités nationales du pays dans lequel il a mis l'équipement non-conforme sur le marché. Cette non-conformité doit être documentée par les fabricants.

Il est également prévu que les autorités compétentes, donc tant le Ministre que l'ILNAS, peuvent solliciter toutes les informations et documents nécessaires auprès des fabricants prouvant la conformité de leurs équipements sous pression transportables. Ils doivent également coopérer avec le Ministère et l'ILNAS en vue d'éliminer les risques émanant de cette non-conformité.

Ad article 5

Le présent article confère aux fabricants de désigner un mandataire par mandat écrit. Il énonce les dispositions minimales qui doivent être réglées par le mandat.

En outre, il précise les obligations des mandataires au-delà du mandat.

Ad article 6

A l'instar de l'article 4 cet article reprend les obligations auxquelles doivent répondre les importateurs. Partant, il est interdit à l'importateur de mettre un équipement sous pression transportable sur le marché si celui-ci n'est pas conforme avec la législation.

Ad article 7

Cet article regroupe les exigences de la législation sur les équipements sous pression transportables aux distributeurs.

Ad article 8

Cet article regroupe les exigences de la législation sur les équipements sous pression transportables aux propriétaires.

Ad article 9

Cet article regroupe les exigences de la législation sur les équipements sous pression transportables aux opérateurs.

Ad article 10

Le présent article décrit les cas dans lesquels les obligations des fabricants prévues à l'article 4 s'appliquent également aux importateurs et aux distributeurs.

Ad article 11

Cette disposition vise à donner aux équipements un historique permettant les autorités et les juridictions de suivre l'évolution d'un équipement sous pression transportable spécifique durant au moins les dix dernières années.

Ad article 12

Cet article prévoit les procédures d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel des équipements sous pression transportables, telles quelles sont visées dans les annexes de la directive 2008/68/CE.

L'article prévoit également la reconnaissance mutuelle des certificats d'évaluation de la conformité et les certificats de réévaluation de la conformité, ainsi que les rapports de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel par les Etats membres de l'Union européenne.

Ad article 13

Cet article prévoit la procédure de réévaluation selon l'annexe III de la directive 2010/35/UE par un organisme notifié pour les équipements sous pression transportables visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 c) fabriqués et mis en service avant les dates de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE, afin de garantir que ces équipements satisfont aux dispositions des annexes de la directive 2008/68/CE et aux dispositions de la directive 2010/35/UE, applicables au moment de la réévaluation de la conformité.

Ad article 14

Cet article a trait au marquage des équipements sous pression transportables. Le marquage doit être apposé conformément aux dispositions de l'annexe III de la directive 2010/35/UE, aux dispositions des annexes de la directive 2008/68/CE ainsi qu'aux dispositions du présent règlement grand-ducal.

L'article stipule également que le fabricant indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable à toutes les exigences applicables en apposant le marquage Pi (cf. article 15).

L'article énumère également certaines infractions en relation avec le marquage des équipements sous pression transportables.

Ad article 15

Cet article a également trait au marquage des équipements sous pression transportables. Il décrit de façon précise le marquage Pi prévu par la législation européenne.

Il préconise en outre que le marquage Pi doit être suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié afin de pouvoir retracer la provenance du équipement sous pression transportable. Pour ce qui est des bouteilles à gaz auparavant conformes aux anciennes directives qui ne portent pas encore de marquage Pi, le numéro d'identification de l'organisme notifié est précédé du marquage Pi après le premier contrôle périodique.

Ad article 16

L'article énumère les exigences en relation avec les organismes notifiés.

Ad article 17

Cet article reprend les dispositions relatives aux demandes de notification. Celles-ci doivent être soumises par un organisme de contrôle à l'autorité de notification de l'État membre dans lequel il est établi. L'article énumère en outre les pièces à joindre à cette demande.

Ad article 18

Cet article regroupe les obligations opérationnelles des organismes notifiés conformément aux annexes de la directive 2008/68/CE et de l'annexe III de la directive 2010/35/UE.

Ad article 19

Les organismes notifiés doivent répondre à certaines obligations en matière d'information qui sont reprises dans le présent article.

Ad article 20

Lorsque des équipements sous pression transportables présentent un risque au niveau national, une procédure spécifique est établie par le présent article. Celle-ci prévoit notamment une étroite coopération des opérateurs économiques avec les autorités de surveillance du marché. L'article décrit les démarches à entreprendre dans ce cas de figure pour les acteurs concernés, à savoir l'autorité nationale de surveillance du marché, l'organisme notifié et l'opérateur économique.

Ad article 21

Lorsque des équipements sous pression transportables présentent un risque conformément à l'article 20 et que ces équipements présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, la loi prévoit des démarches précises pour les autorités nationales compétentes tout comme pour les opérateurs économiques concernés. Cet article décrit ces démarches.

Ad article 22

Cet article décrit les démarches en cas de non-conformité formelle des équipements sous pression transportables.

Ad article 23

Cet article a trait aux personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché conformément aux dispositions prévues à cette fin dans le projet de loi 6315 précité.

Ad article 24

Cet article prévoit les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché si un équipement sous pression transportable ne satisfait pas aux exigences de la présente loi

Ad article 25

Cet article établit les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché.

Ad article 26

La possibilité de décerner des avertissements taxés à un distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi est introduite par le présent article. Il prévoit également que la confiscation du produit peut être ordonnée en cas de non-conformité.

Ad article 27

Cet article a trait aux équivalences entre les certificats et attestations qui ont été émis en vertu des anciennes directives en la matière et ceux prévus par les annexes de la directive 2008/68/CE.

Il prévoit en outre que les robinets et accessoires visés par la directive 1999/36/CE peuvent encore être utilisés.

Ad article 28

Disposition transitoire.

FICHE FINANCIERE

Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables

Le projet n'a pas d'influence sur le budget de l'Etat.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables

Ministère initiateur: Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département des Transports

Auteur: Alain DISIVISCOUR

Tél: 247-84478

Courriel: alain.disiviscour@tr.etat.lu

Objectif du projet: transposer en droit national la directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 concernant les équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): Min. de l'Économie - ILNAS

Date: 15 novembre 2011

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui Non X

Si oui, laquelle/lesquelles: --

Remarques/Observations: --

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales:

Oui X Non

- Citoyens:

Oui Non X

- Administrations:

Oui X Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté?

Oui X Non N.a.¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Remarques/Observations: --

¹ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui X Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour
et publié d'une façon régulière? Oui Non X

Remarques/Observations: --

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non X

Remarques/Observations: --

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? p.m.

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? p.m.

8. Le projet prévoit-il:

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle: p.m.

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Sinon, pourquoi? p.m. Oui Non N.a.

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a. simplification administrative, et/ou à une
b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non Oui Non

Remarques/Observations: p.m.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.
³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a. X

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non X

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? p.m.

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non X N.a.

Si oui, lequel? p.m.

Remarques/Observations: p.m.

Egalité des chances

15. Le projet est-il:

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui
Non X
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
N.a. X
Si oui, expliquez de quelle manière: p.m.
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
N.a. X
Si oui, expliquez pourquoi: p.m.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
N.a. X
Si oui, expliquez de quelle manière: p.m.

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non X N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière: p.m.

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non X N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non X N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

